

# Contrat de licence Destination TEPOS

## Attendu que :

Destination TEPOS est un **outil et une démarche**, mis au point par Solagro et l'Institut négaWatt, de sensibilisation et d'appropriation des enjeux de la transition énergétique par les acteurs locaux, en vue de la construction de **plans d'action** énergie sur les territoires.

Il permet de :

- sensibiliser les parties prenantes des démarches de type PCAET, TEPOS et plus généralement d'une stratégie énergétique territoriale, aux ordres de grandeurs de la transition énergétique ;
- structurer les échanges et la recherche de consensus entre les parties prenantes de manière à formuler des propositions d'actions à la hauteur de ces enjeux ;
- porter à connaissance des initiatives structurantes mises en œuvre sur les territoires.

Les cibles à 2050 de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie s'appuient sur le scénario négaWatt élaboré par l'association négaWatt.

Dans le cadre d'une convention passée avec Solagro et l'Institut négaWatt, co-auteurs, le CLER, exploitant exclusif, diffuse l'outil Destination TEPOS auprès d'un réseau d'acteurs des collectivités et des structures qui les accompagnent (administration, agences, bureaux d'études...) sélectionnés pour leurs compétences, formés à l'utilisation de l'outil et motivés pour s'engager dans une dynamique de transition énergétique territoriale et au sein du réseau d'utilisateurs.

La licence de l'outil Destination TEPOS est proposée exclusivement aux utilisateurs (personnes physiques associées à une personne morale) formés préalablement. Le CLER met en place un dispositif de diffusion de la méthode, et d'animation du réseau des utilisateurs ainsi formé (mise à disposition gratuite de l'outil et de ses mises à jour, support technique, séminaires d'échanges...). En contrepartie, un engagement des utilisateurs à participer à la dynamique du projet et au financement de l'animation du réseau d'utilisateurs est attendu.

## Il est convenu ce qui suit :

Entre :

CLER, Réseau pour la transition énergétique, Association Loi 1901  
Mundo-M, 47 avenue Pasteur, 93100 MONTREUIL  
SIRET n° 352 400 436 00056 code APE 7022Z  
représenté par Marie-Laure Lamy, co-présidente

désigné ci-après par "**le CLER** "

d'une part,

Et :

Prénom NOM

Qualité

désigné ci-après par "**le Licencié**"

d'autre part,

Et :

Société / collectivité

Siège social

N° SIRET

Représenté-e par Prénom NOM, qualité

Agissant en qualité d'employeur du Licencié

d'autre part.

## Article 1. Objet

Cette licence comporte le droit d'utiliser l'outil Destination TEPOS dans le cadre de l'activité interne du Licencié ou pour des produits ou services destinés à des clients du Licencié, à condition de respecter les conditions prévues par la présente.

Seul l'utilisateur formé et identifié au présent contrat, désigné « le Licencié », est habilité et reconnu par le CLER pour utiliser l'outil Destination TEPOS.

Toute utilisation à d'autres fins que celles envisagées dans la présente licence, engagera la responsabilité du Licencié.

## Article 2. Durée

La licence est valable pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature des parties. Elle sera reconductible selon les conditions d'utilisation de Destination TEPOS à l'issue de ces deux ans, après établissement d'un bilan partagé, moyennant accord écrit des deux parties.

## Article 3. Engagements du Licencié

**3-1.** Le Licencié devra utiliser Destination TEPOS conformément aux éléments qui le composent et à la formation dispensée. Il s'engage également à :

- ne pas utiliser la marque Destination TEPOS pour un produit ou service autre que ceux définis par le CLER ;
- ne pas supprimer la marque Destination TEPOS ni la mention des co-auteurs et exploitant sur l'outil Destination TEPOS ou sur une documentation présentant la démarche Destination TEPOS ;
- ne pas transmettre à un tiers à titre onéreux ou gratuit l'outil Destination TEPOS ;
- mentionner l'utilisation de Destination TEPOS, ainsi que les co-auteurs et exploitant, dans toute communication ou publication présentant des résultats issus de l'outil.

**3-2.** Le Licencié informera le CLER de toute utilisation de Destination TEPOS **en transmettant au CLER une fiche-projet selon le format-type en annexe du contrat.** Il proposera aux territoires qu'il souhaite accompagner de participer à la formation sur l'outil.

**3-3.** A l'issue de chaque projet, ou au plus tard dans un délai de 18 mois après son démarrage, **le licencié transmettra au CLER une synthèse des principaux résultats et enseignements, ainsi que des suites données.** Un format-type en annexe du présent contrat sera utilisé pour cette synthèse. A l'exception des données ou informations qualifiées de confidentielles ou stratégiques, les éléments contenus dans cette synthèse pourront être valorisés par le CLER dans des documents destinés à faire connaître la démarche et l'outil Destination TEPOS.

**3-4.** Le Licencié s'engage à réaliser au moins un accompagnement pendant la durée de la licence. Il utilisera toujours la dernière version à jour de l'outil dans le cadre des accompagnements. Il s'engage à promouvoir l'outil et la démarche Destination TEPOS.

**3-5.** Le Licencié s'engage à participer à l'amélioration de l'outil :

- en signalant au CLER par e-mail ou courrier toute erreur mise en évidence dans le cadre de ses travaux,
- en étant force de proposition sur les améliorations à apporter à l'outil ou la démarche.

Le CLER aura le droit d'intégrer dans la méthode Destination TEPOS sans contrepartie financière pour le Licencié, les mises à jour et améliorations issues d'une proposition du Licencié.

**3-6.** L'utilisateur formé s'engage à participer au réseau d'utilisateurs mis en place par le CLER, par sa présence aux séminaires et/ou par sa contribution active à celui-ci : partage d'informations, échanges informels... Il s'engage à mettre à jour ses coordonnées de façon à pouvoir recevoir les informations et mises à jour transmises par le CLER.

## Article 4. Engagements du CLER

**4-1.** L'outil Destination TEPOS et les documents supports de la méthode édités et mis à disposition par le CLER seront adressés au Licencié à la signature du présent contrat. Les mises à jour de l'outil et des documents supports de la méthode seront mises à disposition du Licencié par le CLER pendant la durée de validité de sa licence à condition qu'il paye la participation mentionnée à l'article 6 du présent contrat.

**4-2.** Le CLER met en place une animation du réseau d'utilisateurs (organisation de séminaires, transmission d'informations, synthèses des travaux...) à laquelle le Licencié aura accès.

#### **Article 5. Propriété intellectuelle**

Il est convenu que tous les droits de propriété intellectuelle concernant l'outil Destination TEPOS, la marque Destination TEPOS déposée par les auteurs et les noms de domaine associés, les guides et différents documents afférents à l'outil, ainsi que ceux des mises à jour qui seraient apportées par les auteurs y compris à partir de propositions du licencié (article 3.5), sont la copropriété intellectuelle exclusive des auteurs.

#### **Article 6. Participation aux frais**

La licence est attribuée à titre gratuit.

Elle est délivrée à l'issue d'une formation qui peut être payée par le Licencié, sa structure employeuse ou un financeur souhaitant promouvoir l'utilisation de l'outil Destination TEPOS.

Une participation aux coûts de maintenance et de mise à jour de l'outil, d'animation des échanges du réseau d'utilisateurs, d'édition de documents supports et de valorisation des bonnes pratiques sera sollicitée. Elle s'élèvera à 1000 € HT par structure, ou 600 € HT pour une structure adhérente du CLER, pour deux années.

#### **Article 7. Responsabilité**

Le CLER ne sera pas responsable envers le Licencié et/ou ses clients, des pertes et dommages, directs ou indirects, consécutifs ou non, qui seraient dus à une mauvaise utilisation de la méthode Destination TEPOS ou qui seraient la conséquence d'une insatisfaction du Licencié ou de ses clients.

#### **Article 8. Cessation d'activité du licencié**

En cas de licenciement, de démission ou de cessation d'activité du Licencié, le droit de jouissance accordé par le CLER au licencié sera automatiquement retiré de même que sa participation aux échanges du réseau des utilisateurs et mettra fin au présent contrat.

#### **Article 9. Résiliation**

Le CLER pourra résilier de plein droit la licence d'utilisation par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non respect des engagements de la présente licence et/ou de cessation d'activité du Licencié.

Le droit de demander la résiliation de la présente licence ne se substitue pas aux autres droits et recours dont dispose le CLER, et notamment ceux pour interdire toute utilisation de la marque Destination TEPOS ou pour demander réparation du préjudice subi.

#### **Article 10. Litiges**

En cas de litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de licence, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Si le désaccord persiste, il sera fait recours auprès des tribunaux compétents.

Date de la signature :

Le Licencié :

Nom – Prénom – Qualité

Pour la Société :

la Collectivité

l'Association

Nom – Prénom – Qualité

Pour le CLER

Pour la co-présidente et par délégation,

Nom – Prénom – Qualité